

Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement le 18. Avril 1752. Signé, DUFRANC.

Peut-être cet Arrêté auroit-il été donné avec plus de réserve, si le Parlement s'étoit compassé sur un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21. Février 1747. déjà rendu au sujet d'un Arrêté moins vif, fait par cette Cour de Justice le 17. du même mois & de la même année. Nous avons rapporté cet Arrêté en son tems, savoir, au mois d'Avril 1747; mais nous n'avons pour lors dit autre chose dans ce Journal, de l'Arrêt, si-non « que le Roi y castoit & annulloit l'Arrêté, » qu'il ne savoit pourquoi le Parlement s'avi- » soit de juger le Spirituel, & que son inten- » tion étoit que la Constitution *Unigenitus*, fût » regardée comme un jugement universel de » l'Eglise en matière de Doctrine. » Ce qui, dans les circonstances où se retrouvent les choses à cet égard, nous a porté à joindre ici cet Arrêt du 21. Février 1747, extrait des Régîtres du Conseil d'Etat. Le voici.

« **L**E Roi s'étant fait représenter l'Arrêté * qui
« **L**a été fait en son Parlement de Paris, tou-
tes

* L'Arrêté du Parlement dont il est fait mention dans l'Arrêt du Roi, porte ce qui suit. *La Cour, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de certaines expressions portées dans le Réquisitoire des Gens du Roi, du premier Février présent mois, a arrêté qu'en se conformant aux intentions du Roi, données à entendre par sa Lettre aux Evêques du 21. Juillet 1731, par sa réponse aux Remontrances du 28. Juin 1738, elle continuera à veiller plus exactement que jamais, àveiller tout ce qui tend manifestement à introduire le Schisme dans le Royaume; à ce qu'il soit donné à la Bulle *Unigenitus* aucune qualification qui puisse directement ou indirectement donner atteinte aux modifications portées par l'Arrêt d'enregistre-*